

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références : N°D3 i 2023-253
Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement REMOISE DE VALORISATION DES DECHET. implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a constaté la survenue d'un incident le 12 avril 2023 sur l'établissement REMIVAL sur la commune de Reims. Cet incident s'est déclaré à 8h10 suite à l'arrêt du ventilateur de tirage des fumées du four de la ligne 1. Cet incident a été résolu à 8h47 avec le redémarrage du ventilateur de tirage de la ligne 1 et le retour à la normale du fonctionnement de la ligne 1. Cet événement a conduit à un dysfonctionnement de l'évacuation des fumées à travers le système de traitement des fumées et par la cheminée. Durant cette période, les fumées de l'incinération des déchets ont été évacuées par la trémie d'alimentation de la ligne 1, puis en toiture du bâtiment par le biais des trappes de désenfumage et des interstices entre la toiture et les murs du bâtiment. L'évacuation des dites fumées a entraîné des perturbations du trafic routier au niveau de l'échangeur communément appelé « échangeur de Cormontreuil ». L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le jour de l'incident à 9h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de

traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h. La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident du 12/04/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Accès au site	AP Complémentaire du 18/05/2004, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des déchets en fosse	AP Complémentaire du 20/10/2017, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre en place des mesures rapides en rétablissant le fonctionnement des trappes de désenfumage et en interdisant l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement afin de garantir le maintien de la sécurité du site et des tiers. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions contrôlées et de prescrire des dispositions compensatoires dans l'attente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure [...] à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que seulement deux trappes de désenfumage sur six sont fonctionnelles, ce qui entraîne une mauvaise évacuation des fumées en cas d'incident ou d'incendie. L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des déchets en fosse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage
Prescription contrôlée : La constitution du tas de déchets en fosse doit respecter la configuration suivante : - tas en appui sur la paroi, côté usine, à une hauteur maximal de 13 m (+6m par rapport à au haut de la fosse) - côté zone de circulation, tas ne dépassant pas le niveau zéro ou la partie haute du retour d'une hauteur de 4 m et de 6 m de longueur faisant parois coupe feu 2 heures côté zone de transfert - pente du tas n'excédant pas 45° ; La hauteur maximale admise pour le tas de déchets est matérialisée par un repère.
Constats : L'inspection a constaté que le tas de déchets en fosse de réception dépasse la hauteur maximale admise sur un des côtés de la fosse et de ce fait ne respecte pas non plus la géométrie.
 L'exploitant a indiqué que : - la quantité maximale autorisée en fosse de 1000 tonnes était respectée ; - la quantité de déchets présente au-dessus de la limite stockage était liée aux opérations de brassage et de mélange des différentes natures de déchets réceptionnés : ordures ménagères et déchets d'activité économique ; - pour des raisons de sécurité, aux horaires de forte activité de réception des camions sur le quai, cette opération se fait sur la travée 6. Cette opération constitue une phase de préparation du déchet préalable à la valorisation des déchets.
 Ces déchets ont été introduits dans les trémies d'alimentation et l'exploitant a justifié du retour de la hauteur du tas de déchets en deçà du repère visuel dans la journée auprès de l'inspection.
Observations : Une mauvaise gestion du tas de déchets en fosse peut être la source et le vecteur d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2004, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, Interdiction de libre accès au personnes étrangères à l'établissement
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).
Constats : L'inspection a constaté le libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement. Ce libre accès est incompatible avec l'exploitation d'une installation industrielle.
L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours